



L'ISLE SUR LA SORGUE

**CERTIFICAT D'OPPOSITION A  
DECLARATION PREALABLE**  
Délivré par Le Maire au nom de la  
commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : DP0840542600144		
<b>Demande du :</b>	13/05/2026 - affichée en Mairie le : 18/05/2026	Destination : Habitation
<b>Par :</b>	SCI LOUGAMA, M. SARDAIN Loic	
<b>Demeurant à :</b>	774 Route de L'Isle Sur La Sorgue 84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	SP créée : 0 m <sup>2</sup>
<b>Pour des travaux de :</b>	Changement de l'ensemble des menuiseries, du portail, des garde-corps. Réfection de l'enduit de la façade et création d'un mur de clôture.	
<b>Sur un terrain sis :</b>	14 Rue Theodore Aubanel 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : CP-0839	

### Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021, modifié le 19/05/2025.

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013

Vu le règlement de la zone UA du PLU en vigueur

Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S2 – Faubourgs historiques,

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France,

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le secteur faubourgs historiques du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de L'ISLE SUR LA SORGUE mais, qu'en l'état, il n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

Considérant que le projet est situé dans le secteur S2 correspondant aux quartiers constitués au XIXème et début XXème siècle de la ville extramuros et qui ont encore conservé nombre de leurs spécificités en terme d'urbanisme (formes urbaines), d'espaces libres et d'architecture (patrimoine bâti) emblématique du développement de la ville de la seconde moitié du XIXème siècle et du début du XXème siècle (gare, établissement d'enseignement...), du site patrimonial remarquable de L'ISLE SUR LA SORGUE,

Considérant que l'immeuble concerné est noté « immeuble d'accompagnement » en légende du SPR et que le règlement de ce dernier précise :

#### 0-7-3 IMMEUBLES D'ACCOMPAGNEMENT

« En secteur S1, S2 et S3 : Toute intervention doit être précédée d'une visite préalable des autorités compétentes dans le domaine de l'urbanisme et du patrimoine.

Toute modification de façade et de volume de ces immeubles doit se faire pour en améliorer la qualité architecturale et l'insertion harmonieuse dans la séquence urbaine.

Les modifications imposées peuvent concerner par exemple des modifications de baie comme la suppression d'éléments parasites, elles tendront à redonner à l'immeuble une cohérence par rapport à son architecture d'origine ».

ARTICLE S2-4 CONSTRUCTIONS EXISTANTES S2-4-2 « Les travaux sur les constructions existantes visent leur requalification et leur meilleure intégration dans l'environnement. Pour ce faire, les teintes des matériaux employés se conforment à l'article 0-4 (couleurs & valeurs) ».

Considérant que les travaux présentés, par les modifications de façades, de clôture, de dessin des ouvrages, leurs matériaux et leurs teintes ne répondent pas au règlement du Site Patrimonial Remarquable de la commune de L'Isle sur la Sorgue ci-dessus.

Considérant que du fait que les interventions ne permettent pas d'améliorer la qualité architecturale et l'insertion harmonieuse dans la séquence urbaine, la présente demande d'autorisation ne peut être accordée.

## DECIDE

**ARTICLE UN** : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour le(s) motif(s) énoncé(s) ci-dessus.

### **ARTICLE DEUX** :

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doit être respecté.

Il y a lieu de prendre l'attache de la Direction du Patrimoine de la commune afin de programmer une visite et ainsi déposer une nouvelle demande en accord avec le règlement du SPR.

La construction doit conserver ses spécificités architecturales (styles, détails et matériaux).

La dépose des volets roulants PVC est à étudier afin de restituer des contrevents contemporains de la construction.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 16 JUIN 2026

Décision exécutoire le 16 JUIN 2026

Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Florence CHAMBON.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.  
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- DUREE DE VALIDITE : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :  
Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.  
Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. »
- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.